

**MARIAGE,  
SI JE VEUX!**

Manuel à l'intention  
des professionnel-le-s

# Table des matières

<b>1. Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Pourquoi une brochure pour les professionnel-le-s?</b>	<b>4</b>
2.1 Faciliter le dialogue sur les mariages forcés	5
2.2 Le projet vaudois Mariage, si je veux!	5
2.3 Démarche	7
2.4 Matériel à disposition	9
<b>3. Qu'est-ce que le mariage forcé?</b>	<b>10</b>
3.1 Définition	10
3.2 Pratiques matrimoniales en Suisse	10
3.3 Qui est concerné?	11
3.5 Saisir l'aspect transnational	13
3.6 Cadre juridique	14
3.7 Les limites du secret professionnel	20
<b>4. Quelles interventions auprès des jeunes concernés et de leurs proches?</b>	<b>21</b>
4.1 Dépister sans stigmatiser	21
4.2 Information et prévention	22
4.3 Principes et conseils d'intervention	23

4.4	Qu'est ce qui a motivé les parents à prendre cette décision ?	24
4.4.1	Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente»	24
4.4.2	L'échec ou la fin du cursus scolaire	25
4.4.3	Un besoin de remettre dans «le droit chemin»	26
4.4.4	Une stratégie migratoire	26
4.5	L'urgence de l'intervention	27
<b>5.</b>	<b>Les ressources du réseau</b>	<b>28</b>
5.1	Collaboration avec le réseau	28
5.2	Soutien offert par le BCI	30
5.3	Pourquoi les mariages forcés sont-ils une forme de violence domestique et pas culturelle ?	30
<b>6.</b>	<b>Carnet d'adresses</b>	<b>32</b>
	Numéros d'urgence	32
<b>7.</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>33</b>
<b>8.</b>	<b>Notes</b>	<b>34</b>
<b>9.</b>	<b>Conclusion</b>	<b>36</b>
9.1	Recommandations générales	36
9.2	Schéma récapitulatif d'intervention	

# 1. Préface

## Vivre dans le respect de son intégrité physique et psychique est un droit et non un privilège

En signant, puis en ratifiant plusieurs traités internationaux, comme par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Suisse s'est engagée à prendre des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, la traite des êtres humains, la prostitution forcée, les mutilations génitales et les mariages forcés. Rappelons que contraindre un être humain à partager son intimité avec une personne non choisie, à rester avec cette personne et à avoir des enfants avec elle – est illégal et ne peut être justifié.<sup>1</sup> Protéger les femmes, les filles et les hommes contre de telles formes de violence qu'elles soient le fait de particuliers ou d'acteurs non étatiques fait partie des obligations de chaque Etat. Dans le canton de Vaud, la prévention des mariages forcés s'inscrit plus généralement dans les priorités du Conseil d'Etat en matière de lutte contre la violence domestique.

Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) traite la thématique des mariages forcés depuis 2011. On peut craindre que ce mandat attribué à un bureau qui a pour mission de veiller à l'application de la loi cantonale sur l'intégration et qui propose des actions pour favoriser l'intégration des étrangers et la prévention du racisme, n'amène à renforcer les stéréotypes existants sur la corrélation entre les mariages forcés et la migration. Cependant, force est de constater que les caractéristiques des pressions et des violences usées par les auteur-e-s lors des mariages forcés font référence à des mécanismes similaires utilisés dans la violence domestique. Par conséquent les mariages forcés sont à englober dans une thématique plus large, qui va au-delà de la nationalité, des appartenances ethniques et religieuses.

Au niveau statistique, la violence domestique représente dans le canton de Vaud plus de 2'600 infractions en 2013, dont 3 homicides consommés sur 4. Plusieurs études l'ont démontré, la violence domestique touche toutes les couches de la population, tous les milieux socio-économiques quel que soit le contexte culturel. Le mariage forcé est donc

un thème transversal, qui ne peut se limiter aux actions menées par un seul service. Il a été ainsi décidé de mettre au cœur du dispositif la collaboration avec de nombreux services cantonaux, en particulier le Bureau d'égalité entre femmes et hommes (BEFH), les associations collaborant avec parents et enfants, les organisations non gouvernementales et les organisations de migrantes afin de mener une campagne la plus large et la plus efficace possible.

### **Magaly Hanselmann**

Déléguée à l'égalité et cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

### **Amina Benkais-Benbrahim**

Déléguée à l'intégration et cheffe du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

<sup>1</sup> Résolution 65/68 des Nations Unies.

## 2. Pourquoi une brochure pour les professionnel-le-s ?

Les professionnel-le-s de l'action sociale et sanitaire, les membres de la justice ou de la police, mais aussi les fonctionnaires au Service de la Population et les associations, toutes et tous peuvent contribuer à détecter les situations de mariages forcés et les orienter vers une prise en charge.

Lorsque le thème des mariages forcés est abordé, de multiples questions surgissent. Comment identifier une personne contrainte de se marier ou de renoncer à une relation amoureuse? Qui peut intervenir et comment? Qui est concerné en Suisse? Pourquoi des parents forcent leur enfant à se marier? Où se situe la frontière entre mariage arrangé et mariage forcé? Renoncer à un mariage peut-il avoir des conséquences sur un permis de séjour? Peut-on référer des situations et à qui? Que dit la loi suisse à propos des mariages forcés?

En répondant aux questions ci-dessus, cette brochure doit rendre les professionnel-le-s de divers domaines et associations sensibles aux signaux d'alerte et leur permettre d'agir. En fonction de ses compétences, il s'agira de référer la personne concernée pour une évaluation de sa situation et une prise en charge, ou alors de collaborer avec le réseau pour une prise en charge multidisciplinaire. Les professionnel-le-s font souvent part de leur malaise face aux mariages forcés, un phénomène complexe dans lequel les violences physiques ou psychiques exercées par le cercle familial place la victime dans un conflit de loyauté. Les professionnel-le-s expriment aussi fréquemment leur impuissance face à une personne concernée qui refuse que différentes démarches soient entreprises par souci de préserver sa relation avec ses parents, par crainte d'effets négatifs

pour ces derniers ou tout simplement par peur pour sa propre sécurité. Lorsqu'il y a possibilité d'intervenir, d'autres facteurs peuvent limiter les actions des professionnel-le-s : par exemple, la difficulté de trouver un logement pour permettre à une personne de quitter le domicile familial, le manque de soutien financier suffisant pour les besoins de la personne à protéger, etc. Le but de cette brochure vise à soutenir les professionnel-le-s dans leurs démarches en offrant des pistes de réflexion ainsi que des outils pour comprendre les situations et les traiter.

## 2.1 Faciliter le dialogue sur les mariages forcés

Ce support vise à faciliter les discussions sur les situations de contraintes en lien avec un mariage, une relation amoureuse ou un divorce. Les professionnel-le-s ainsi outillé-e-s pourront aborder ces questions avec moins d'appréhension et par conséquent les personnes concernées seront plus à l'aise pour en parler ouvertement, sans se sentir jugé-e-s.

Aucun cas n'étant identique, ce manuel ne propose pas de solution unique qui pourrait s'appliquer telle quelle à toutes les situations et les résoudre.

Ce document a comme but de présenter :

- des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés ;
- les principaux enjeux sous-jacents ;
- des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées ;
- le réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine.

## 2.2 Le projet vaudois Mariage, si je veux !

Depuis 2010, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) s'est investi dans le domaine de la prévention et de l'information concernant les mariages forcés. Un état des lieux sur les mariages forcés dans le canton de Vaud (Lavanchy, 2011) a permis de tenir compte des particularités du canton dans ce domaine. Cette étude a été réalisée sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre les violences domestiques (CCLVD), une commission présidée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

<sup>1</sup> [www.mariages-forces.ch](http://www.mariages-forces.ch)

Les outils développés, en 2011, par le BCI lors de la première phase de sa campagne **Mariage si je veux!** sont toujours d'actualité et à la disposition des professionnel-le-s et des personnes concernées :

- une carte du réseau vaudois d'institutions actives dans le domaine des mariages forcés ;
- des séances d'information destinées aux professionnel-le-s ;
- un flyer de sensibilisation en 10 langues ;
- des séances de formation à la demande des institutions professionnelles ;
- une orientation et des conseils aux professionnel-le-s ;
- une orientation et des conseils aux personnes concernées.

Actuellement, le BCI continue ses activités contre les mariages forcés, en collaboration avec le BEFH, dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2013 - 2017).<sup>1</sup> Ne voulant cibler aucune nationalité en particulier, mais plutôt rappeler l'importance de choisir son partenaire librement, le projet actuel s'adresse à toutes les

personnes qui subissent des contraintes dans le cadre d'une union, sans discrimination. L'expérience acquise ces dernières années, les besoins répertoriés et les bilans tirés ont permis d'orienter la continuité du projet en ciblant les besoins persistants du terrain et les préoccupations des professionnel-le-s.

Ces prochaines années, les buts du projet sont de :

- réactiver le réseau et le consolider ;
- approfondir la formation des professionnel-le-s ;
- former davantage de professionnel-le-s ;
- offrir une information générale concernant les spécificités de ce thème aux personnes intéressées ;
- mettre en place un protocole d'accompagnement pour la résolution de situations ;
- offrir un suivi et une orientation aux personnes concernées par cette thématique.

Tout d'abord, le réseau doit être renforcé afin de compléter et enrichir les ressources existantes. De nouveaux partenaires ayant une

expérience ou des connaissances dans le domaine sont invités à le rejoindre, comme par exemple des associations communautaires, des associations de jeunes et divers services publics.

Ensuite, il s'agit d'informer de manière spécifique les professionnel-le-s travaillant au contact des personnes concernées et des parents sur la thématique, ses enjeux et le réseau à leur disposition. Cette information sera parachevée par la mise en place de formations offrant des pistes de réflexion plus précises et des outils concrets pour la prise en charge de situations de mariages forcés.

Le dernier objectif est le soutien des professionnel-le-s ainsi que l'accompagnement et l'orientation des personnes concernées. En effet, les professionnel-le-s travaillant avec les personnes touchées ont exprimé le besoin d'être soutenu-e-s dans la prise en charge des situations par une institution spécialisée dans cette problématique. Grâce à la connaissance du réseau et à l'expérience accumulée dans ce domaine, le BCI s'est proposé de répondre à cette demande. Il collabore avec le BEFH afin de bénéficier de l'expertise acquise et des outils développés dans le domaine de la violence domestique. En raison

de la structure du bureau, le BCI ne peut offrir un soutien à long terme. Son travail avec les professionnel-le-s, dans ce domaine, consiste à les appuyer dans leurs démarches, à les réorienter vers les institutions adéquates et à réunir les différents partenaires du réseau concerné si nécessaire. L'accompagnement offert aux personnes directement concernées se définit par des rencontres, permettant de comprendre la problématique, d'identifier les ressources des personnes et les soutiens possibles, et de les mettre en lien avec d'autres professionnel-le-s.

## 2.3 Démarche

C'est intentionnellement que le BCI a évité de mentionner explicitement les termes «mariages forcés» dans le nom du projet, **Mariage, si je veux!** La campagne veut en effet toucher un public large et lutter contre toutes les formes de contrainte concernant le choix du partenaire. Contrairement aux idées préconçues, les contraintes concernant le choix d'un-e fiancé-e ne concernent pas seulement certaines communautés migrantes ou certains groupes religieux. Des Suisse-sse-s se voient aussi refuser des relations avec un-e partenaire à cause de ses origines religieuses, de son statut socio-économique ou de sa couleur de peau. La violence par laquelle la contrainte s'exerce et les enjeux relatifs sont très variables d'une famille à l'autre.

Au-delà de la diversité de profils et des contextes, les études ont toutefois montré que le phénomène est étroitement lié à la question du genre et aux rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. Si le contexte migratoire peut jouer un rôle important (permis de séjour par exemple), ces situations de contrainte représentent une

forme de violence domestique qui porte atteinte aux droits humains. Le renforcement du travail en réseau s'inscrit donc dans le prolongement des mesures mises en place ces dernières années pour protéger les personnes concernées. Il contribue ainsi au programme de prévention de la violence domestique, une violence qui peut s'exprimer sous la forme de contrainte liée au mariage. Il semble par conséquent important d'informer l'entier du public concerné, sans se limiter à certaines nationalités ou origines sociales. De plus, afin de favoriser une approche en termes de rapport de pouvoir de genre et comme une forme de violence domestique, et non pas comme une spécificité du domaine des migrations, le BCI collabore avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Ce partenariat permet d'aborder cette question avec des clés de lectures variées et une approche complémentaire.

Concrètement la démarche vise à :

- proposer une approche ciblée de proximité qui, contrairement à une campagne médiatique, par exemple, a plus de chance d'éviter la stigmatisation de certains groupes de population;
- s'adresser aux parents, aux jeunes et personnes concernées;
- créer un réseau réactif;
- diffuser des informations utiles pour la pratique des professionnel-le-s en contact direct avec les personnes concernées;
- rappeler les conséquences de la nouvelle loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés;
- rappeler les lois et mesures de lutte contre la violence domestique;
- inviter les actrices et acteurs du monde social à un dialogue ouvert sur cette problématique, afin que celle-ci ne demeure pas un tabou.

Le tableau ci-dessous présente les publics cibles, le but de la campagne et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Public cible	Buts	Moyens
<p><b>Professionnel-le-s des domaines suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jeunesse</li> <li>• social</li> <li>• santé</li> <li>• droit</li> <li>• migration</li> <li>• égalité entre les femmes et les hommes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution et maintien d'un réseau d'information, d'orientation et de prise en charge</li> <li>• Acquisition d'outils pour la prise en charge</li> <li>• Maintien du réseau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séances de sensibilisation</li> <li>• Matériel d'information</li> <li>• Rencontres professionnelles</li> </ul>
<p><b>Parents</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès aux informations préventives</li> <li>• Accès aux ressources du réseau</li> <li>• Meilleure connaissance des conséquences juridiques et sociales</li> <li>• Discussions sur les enjeux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes de discussions</li> <li>• Séances d'information</li> <li>• Diffusion du flyer <b>Mariage si je veux !</b></li> <li>• Rencontres entre professionnel-le-s et parents</li> </ul>
<p><b>Jeunes subissant des pressions sur le choix du / de la partenaire</b></p> <p><b>Personnes forcées à rester marié(e)s</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleures connaissances de leurs droits et des lois en vigueur</li> <li>• Meilleures connaissances du réseau et de ses ressources</li> <li>• Offre de lieux d'écoute et d'orientation afin de leur permettre de parler de ce sujet sans tabou ni jugement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes de discussions</li> <li>• Diffusion d'une information ciblée</li> <li>• Diffusion du flyer <b>Mariage si je veux !</b></li> <li>• Rencontres entre professionnel-le-s et jeunes concernés</li> </ul>

## 2.4 Matériel à disposition

### Flyer Mariage si je veux!

- Informations destinées aux jeunes/personnes concernées et aux parents
- accessible et composé de questions/réponses simples
- traduit en dix langues
- numéros d'urgence
- format de poche discret

### Site internet

[www.vd.ch/mariage-si-je-veux](http://www.vd.ch/mariage-si-je-veux)

- présentation du thème
- présentation du cadre juridique
- contacts en cas d'urgences
- contacts pour répondre aux questions des personnes concernées, parents et professionnel-le-s
- téléchargement et commande de matériel

### Site internet

[www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique)

- toutes les informations du canton de Vaud sur la violence domestique réunies sur un même portail web
- carte du réseau de lutte contre la violence domestique comprenant le réseau de lutte contre les mariages forcés

### Brochure

#### à l'intention des professionnel-le-s

- présentation du thème et des différents enjeux
- présentation des possibilités de prise en charge
- résumé de l'état des lieux vaudois intitulé: «Mariages forcés dans le Canton de Vaud: une recherche exploratoire»
- bibliographie

# 3. Qu'est-ce que le mariage forcé ?

## 3.1 Définition

Il n'y a pas de définition unanime de la notion du «mariage forcé». On parle généralement de «mariage forcé»<sup>2</sup> lorsqu'un mariage est contracté sans la libre volonté d'un des deux conjoints. Les pressions exercées sur la personne forcée à se marier peuvent se manifester de manières diverses, notamment sous forme de menaces, de chantage affectif, d'actes d'humiliation, et peuvent être accompagnées de violences physiques, psychiques et sexuelles.

Voici quelques critères qui permettent d'identifier une situation de mariage forcé :

- contrainte sur le choix d'un-e partenaire, pour tenter d'imposer un-e conjoint-e ou interdire une fréquentation ;
- absence de possibilité de refuser le mariage pour l'une des personnes ;
- pression sociale pour renoncer à un divorce ;
- pression sociale pour renoncer à une relation ;
- absence de moyens de défense chez les personnes concernées.

### Conséquences liées :

- violences physiques ou psychologiques ;
- impossibilité des personnes de disposer d'elles-mêmes ;
- exclusion familiale ;
- atteinte aux droits fondamentaux.

En revanche on parle de mariages arrangés lorsque l'union est proposée/initiée par des tiers, mais avec la possibilité de donner son consentement ou d'exprimer un refus. Les mariages arrangés limitent le choix du ou de la partenaire à un cercle précis, mais sans violence ou pression usée pour imposer un-e fiancé-e. De plus, les mariages arrangés ne portent pas atteinte au droit à l'autodétermination et ne constituent pas une violation des droits humains.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> «Mariages forcés» en Suisse : causes, formes et ampleur. Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2012, p. 15.

<sup>3</sup> Chap. 16, al. 2 de la Charte des droits humains.

<sup>4</sup> Pierre Bourdieu, 1980, *le sens pratique*, Paris, Edition de Minuit.

## 3.2 Pratiques matrimoniales en Suisse

Jusqu'à très récemment en Suisse et dans différents pays d'Europe, les mariages ont souvent été l'union de familles qui plaçaient leurs intérêts ou leurs capitaux avant tout. En effet, les familles et la parenté ont longtemps été impliquées dans les décisions concernant le choix du partenaire<sup>4</sup> et ont joué un rôle déterminant dans ces unions. Actuellement, si les familles ne participent plus à cette prise de décision, il n'en reste pas moins que le choix du/de la conjoint-e est restreint par des déterminismes religieux, sociaux et économiques, malgré l'impression de totale liberté de choix qu'ont les individus.

Il est important de souligner que les mariages au sein du groupe ne sont pas propres à certaines communautés. En Suisse,<sup>5</sup> l'homogamie culturelle et sociale est une tendance marquée parmi les couples.

<sup>5</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/05/01.html>

En effet, le taux de mariages entre personnes de nationalité suisse est le plus élevé, tout comme le mariage entre personnes de même religion ou de même catégorie socioprofessionnelle. Toutefois, le taux de mariages bi-nationaux est important et la plupart de ces mariages ne présentent pas de problèmes liés à la binationalité.

### 3.3 Qui est concerné?

Les jeunes femmes âgées entre 18 et 25 ans sont les plus concernées par les contraintes en lien avec le mariage et les relations amoureuses. Toutefois, ces formes de pression peuvent également toucher les hommes. Les hommes ont cependant davantage de marges de manœuvre et de ressources. Souvent plus âgés au moment du mariage, ils ont acquis une indépendance financière et professionnelle qui réduit la probabilité de contrainte. Ainsi, ils demandent moins souvent de l'aide à une institution.

A la fin de l'adolescence, les jeunes sont souvent dans des situations où ils et elles sont très dépendant-e-s économiquement et

socialement de leur famille. Généralement, ils et elles terminent leur apprentissage ou leur gymnase, sont encore hébergé-e-s par leur famille et n'ont pas d'argent de côté ou n'ont pas envisagé de quitter le domicile familial. Outre les liens émotionnels, ces difficultés financières rendent la dénonciation et la prise de mesures encore plus difficiles. Ce type d'union ne concerne pas exclusivement les personnes de certaines nationalités ou groupes religieux. Comme explicité précédemment, les personnes suisses peuvent aussi rencontrer des obstacles lorsque le ou la partenaire ne convient pas aux critères sociaux, économiques ou religieux de la famille.

Les pressions visant à empêcher un divorce concernent des personnes déjà mariées et donc plus âgées.

Il est très difficile de chiffrer ces situations de contrainte, du fait que les personnes concernées ne recourent pas toutes à un soutien professionnel et que certaines se présentent de manière anonyme auprès des autorités et institutions compétentes. Dès lors qu'il n'existe pas de recensement national ou cantonal, les chiffres disponibles restent des estimations.

#### **Lorsque les pressions familiales rendent le divorce impossible.**

K. a 24 ans et subit des violences de la part de son mari malgré leur séparation. Elle vit dans son appartement avec son fils et elle aimerait divorcer. Son oncle lui a interdit de divorcer car son ex-mari perdrait son autorisation de séjour (obtenue pour regroupement familial). Il lui a aussi expliqué qu'il est mal vu d'être une femme divorcée, que la communauté le verrait d'un mauvais œil et qu'elle serait critiquée. La famille de K. exerce beaucoup de pression sur cette dernière afin qu'elle lui donne une dernière chance et qu'ils se remettent ensemble. Différentes formes de chantage sont aussi exercées sur elle et son enfant.

Cependant, une première recherche nationale menée en 2011 et en 2012<sup>6</sup> permet de se rendre compte de l'ampleur du phénomène. Selon une estimation de l'enquête, à laquelle 229 institutions ont répondu, en 2009 et 2010, 348 personnes se sont tournées vers des institutions pour demander de l'aide face à des pressions pour accepter un mariage dont elles ne veulent pas, dont 44 personnes dans le canton de Vaud. Au niveau suisse, 384 personnes, dont 51 dans le canton de Vaud ont demandé de l'aide face à des contraintes pour renoncer à une relation amoureuse choisie. Enfin, 659 personnes dont 43 dans le canton de Vaud ont été rencontrées par les institutions pour des

situations où elles étaient forcées à rester mariées (le mariage peut avoir été conclu volontairement ou non).<sup>7</sup>

La Commission Cantonale de Lutte contre les Violences Domestiques (CCLVD) a financé une recherche qualitative, menée entre 2010 et 2011 par Anne Lavanchy,<sup>8</sup> qui donne des informations et des témoignages très concrets sur la réalité des cas vaudois. Etant donné la méthode utilisée, les chiffres obtenus sont aussi très différents.<sup>9</sup> L'objectif de cette recherche n'était pas de montrer l'ampleur du phénomène mais plutôt de répertorier les ressources des différentes institutions et l'expérience de différent-e-s professionnel-le-s, ainsi que d'offrir des témoignages

des situations vécues par les jeunes et des recommandations pour la suite du projet. Les chapitres suivant sont illustrés par des exemples tirés de cette étude.

<sup>6</sup> «Mariages forcés» en Suisse: causes, formes et ampleur. Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013.

<sup>7</sup> Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013, p. 37.

<sup>8</sup> Lavanchy Anne (2011). Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire. Rapport final. Neuchâtel: Maison d'analyse des processus sociaux (MAPS): 51.

<sup>9</sup> Pour une lecture complète de la recherche: [www.vd.ch/violencedomestique>documentation>etudes et évaluations](http://www.vd.ch/violencedomestique>documentation>etudes-et-évaluations).

Situations pour les années 2009 - 2010	Vaud	Suisse
Pressions pour accepter un mariage contre son gré	44 personnes	348 personnes
Pressions pour renoncer à une relation amoureuse choisie	51 personnes	384 personnes
Pressions pour renoncer à demander le divorce	43 personnes	659 personnes

### 3.4 Saisir l'aspect transnational

Une lecture sous l'angle transnational permet d'apporter d'autres clés de compréhension de la pratique des mariages forcés ou arrangés. Rappelons d'abord que sont qualifiés de «transnational» les multiples liens, les interactions, échanges et la mobilité entre les personnes qui traversent et dépassent les frontières d'un seul pays.

Par l'ouverture et le développement des voies de communication notamment, les personnes migrantes de la première génération peuvent plus facilement rester impliquées et conserver des attaches dans deux endroits (ou plus) à la fois : elles sont ainsi actives simultanément en Suisse et dans leur pays d'origine et modèlent leurs pratiques et leur mode de vie en conséquence. Cette dimension transnationale est commune à de nombreuses familles.

Afin de comprendre les enjeux de ces unions, il importe de saisir les motivations familiales sous-jacentes. Les mariages transnationaux apparaissent principalement dans deux cas de figure.

- Premièrement, de telles pratiques peuvent s'inscrire dans des relations de solidarité ou de réciprocité, une famille ou un individu voulant respecter une promesse prise par le passé ou s'acquitter d'une «dette».
- Deuxièmement, le mariage (qu'il soit arrangé, forcé ou librement consenti) peut servir de stratégie d'immigration dans des pays dont les politiques migratoires sont et deviennent de plus en plus restrictives : un mariage peut alors être conclu pour assurer une opportunité de migrer vers un pays offrant de meilleures conditions de vie.

En Suisse, dans la mesure où les autorisations d'entrée et de séjour ne sont pas faciles à obtenir, la conclusion d'un mariage donnant droit au regroupement familial peut être perçue comme une alternative avantageuse. De la même manière, dès lors qu'une

autorisation de séjour peut être compromise par une séparation, des pressions peuvent également être exercées afin d'empêcher la dissolution d'un mariage.<sup>10</sup> Ces considérations permettent de saisir certains enjeux des mariages à une échelle plus globale, précisément transnationale, au-delà des possibles enjeux aux niveaux individuel, interpersonnel, familial ou «culturel».

Cependant, il est important de ne pas faire d'amalgame entre les mariages forcés et les mariages blancs, les «objectifs» sous-jacents à ces deux unions sont différents : «Souligner que la perspective d'un permis de séjour peut jouer un rôle dans certaines situations de mariages forcés ne revient toutefois pas à dire qu'il s'agit de «mariages blancs». En effet, ces deux types d'unions répondent à des logiques foncièrement différentes. Dans un **mariage blanc**, deux adultes organisent de leur plein gré leur union dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent avec une transaction financière à la clé. Ils font alors semblant de mener une vie conjugale, généralement jusqu'à ce qu'un permis d'établissement ou un passeport suisse soit délivré. Les mariages forcés, au contraire, visent bel et bien à créer

<sup>10</sup> Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013, pp. 17 - 19.

une union conjugale durable, même lorsque l'obtention d'un «ticket d'entrée» en Suisse joue un rôle dans le projet. L'entourage qui force la personne à entrer dans un tel mariage met en général aussi cette personne sous pression pour que l'union se poursuive et que des enfants soient mis au monde dans ce cadre.»<sup>11</sup>

### Le mariage durant les vacances

F. a dix-neuf ans, elle a été mariée durant ses vacances dans son pays d'origine. Sa mère a trouvé comme conjoint un ami de la famille qui avait déjà tenté de rester en Suisse à de multiples reprises. La mère de F. a menacé sa fille de lui retirer son permis de séjour et son passeport et de la laisser dans son pays d'origine où elle n'a jamais vécu.

F. a été contrainte d'accepter cette union par peur des représailles de sa famille. Elle espérait obtenir une aide dès qu'elle arriverait en Suisse pour entamer une procédure de divorce.

<sup>11</sup> Neubauer, Anna (à paraître), «Mariages forcés, mariages arrangés : de quoi parle-t-on?», Terra Cognita, No 24.

## 3.5 Cadre juridique <sup>12</sup>

### En Suisse

La Constitution suisse protège le droit au mariage<sup>13</sup>. Ce droit implique que toute personne majeure a non seulement le droit de se marier, mais aussi celui de décider elle-même avec qui elle veut se marier.

### Nouvelle loi

C'est dans le but de renforcer le droit de la personne concernée à l'autodétermination que l'Assemblée fédérale a adopté, la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés.<sup>14</sup> L'entrée en vigueur de la loi, **le 1er juillet 2013 a entraîné l'introduction de nouvelles dispositions législatives** dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit international privé ainsi que de la législation sur les étrangers.<sup>15</sup>

Dès lors que le partenariat enregistré entre personnes de même sexe instaure des droits et obligations semblables au mariage, les dispositions relatives au mariage forcé s'appliquent par analogie au partenariat forcé.<sup>16</sup>

### Incidences en droit pénal

L'introduction d'un nouvel article 181a dans le Code pénal (CP) fait du mariage et du partenariat forcé une forme qualifiée de contrainte. L'article punit «*quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré*». Il peut arriver que différentes personnes soient impliquées dans la réalisation de cette infraction (conjoint, membres de la famille).

<sup>12</sup> Directives OFEC, No 10.13.07.01 du 1er juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés, p. 3.

<sup>13</sup> Cf. art. 14 Cst.

<sup>14</sup> RO 2013 1035; FF 2011 2045.

<sup>15</sup> Pour une analyse détaillée des modifications adoptées, cf. Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures contre les mariages forcés du 23 février 2011, disponible à l'adresse : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/2045.pdf>.

<sup>16</sup> Cf. art. 6 al. 1 et 9 al. 1 let. d et e, et al. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart), ainsi que les art. 75 d al. 2 let. e, 75 f al. 2, 3 et 6, 75 k al. 4 et 75 m al. 8 OEC.

Le relèvement de **la peine, à une peine privative de liberté de cinq ans, fait passer cette infraction de la catégorie de délit à celle de crime.** Le délai de prescription de l'action pénale est par conséquent porté à quinze ans.<sup>17</sup>

Le Code pénal prévoit, en outre, **que l'infraction de mariage ou de partenariat forcé commise à l'étranger, est punissable lorsque son auteur se trouve en Suisse** et n'est pas extradé.<sup>18</sup>

#### **Incidences en droit civil**<sup>19</sup>

Conformément aux nouvelles dispositions du Code civil (CC), les officiers et officières de l'état civil doivent examiner s'il existe des indices permettant de conclure qu'une demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancé-e-s.<sup>20</sup> Aussi, en présence d'indices sérieux que le mariage a été conclu sous la contrainte à l'endroit de l'époux ou de l'épouse, l'officier ou l'officière de l'état civil doit refuser de célébrer le mariage.<sup>21</sup>

**Les autorités d'état civil sont par ailleurs tenues de dénoncer auprès des autorités pénales les infractions constatées dans l'exercice de leur fonction.**<sup>22</sup> Outre

l'infraction de mariage forcé, peuvent être concernées la tentative de mariage forcé, de même que de nombreuses autres infractions prévues au Code pénal, comme les lésions corporelles, les voies de fait, les menaces, la séquestration et l'enlèvement, la contrainte sexuelle, etc.

#### **Annulation du mariage**

Le Code civil précise désormais que la célébration du mariage en Suisse est exclusivement régie par le droit suisse.<sup>23</sup> Il en résulte que les unions de personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent plus être célébrées dans notre pays.<sup>24</sup> De la même manière, un mariage avec un-e mineur-e, conclu à l'étranger, ne pourra en principe plus être reconnu en Suisse, et est annulable d'office, à moins que l'intérêt du mineur concerné amène à maintenir le mariage.<sup>25</sup> Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente pour tenter une telle action est le Service juridique et de législation (SJL).<sup>26</sup>

Enfin, la compétence internationale des tribunaux suisses a été étendue en matière d'annulation de mariage. Ainsi, l'action en annulation peut non seulement être intentée auprès du tribunal du lieu de conclusion

du mariage, mais aussi auprès du tribunal du lieu de domicile ou encore du lieu d'origine de l'époux ou de l'épouse.<sup>27</sup> L'action est alors régie par le droit suisse.<sup>28</sup>

<sup>17</sup> Cf. art. 97 al. 1 let. b CP.

<sup>18</sup> Cf. art. 181 a al. 2 CP.

<sup>19</sup> Cf. Directives OFEC No 10.13.07.01 du 1er juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés.

<sup>20</sup> Cf. art. 99 al. 1 ch. 3 CC et 66 al. 2 let. f de l'ordonnance sur l'état civil (OEC).

<sup>21</sup> Cf. art. 71 al. 5 OEC.

<sup>22</sup> Cf. art. 43 a al. 3 bis CC et art. 16 al. 7 OEC.

<sup>23</sup> Cf. art. 44 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

<sup>24</sup> L'art. 94 al. 1 CC est en effet clair à cet égard : « Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement ».

<sup>25</sup> Cf. art. 105. al. 6.

<sup>26</sup> Cf. art. 17 al. 1 ch. 3 du code de droit judiciaire privé vaudois (CDJP).

<sup>27</sup> Cf. art. 45 a LPDI.

<sup>28</sup> Cf. art. 45 a al. 2 LPDI

## Incidences sur la législation relative aux étrangers

L'adoption de la Loi Fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés a également entraîné la modification de la Loi Fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la Loi sur l'Asile (LAsi).<sup>29</sup>

### Le regroupement familial

Le droit au regroupement familial du conjoint ne peut ainsi être invoqué que si le mariage est reconnu et qu'il n'existe aucune cause d'annulation au sens du Code civil. **Il faut donc que le mariage n'ait pas été conclu en violation de la libre volonté de l'époux et de l'épouse. Lorsque l'un-e des deux est mineur-e, il est nécessaire que son intérêt supérieur commande de maintenir le mariage célébré à l'étranger** (par exemple, si cette personne mineure a des enfants en bas âge et que le mariage n'a pas été réalisé par une forme de contrainte).

Dans le contexte du regroupement familial au sens de la loi sur les étrangers, les autorités compétentes en matière de personnes étrangères, soit le Service de la population (SPOP) dans le canton de Vaud, qui suspectent l'existence d'un mariage forcé ou d'un mariage de mineur-e-s doivent faire part de leurs soupçons au Service juridique et législatif (SJL) pour tenter une action en annulation. La procédure d'autorisation du regroupement familial est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité et, lorsqu'une action en annulation est intentée, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.<sup>30</sup> **En cas d'annulation du mariage, la demande de regroupement familial sera rejetée.** Si le juge, au contraire, renonce à invalider le

mariage, la procédure de regroupement familial sera relancée. Il en va de même lorsque l'autorité compétente renonce à tenter une action en nullité du mariage.

Des mesures analogues ont été introduites dans la Loi sur l'Asile, dans le contexte de l'asile et de la protection provisoire accordés aux familles.<sup>31</sup>

### Séjour en Suisse

La poursuite du séjour en Suisse de la victime de mariage forcé est également régie par des dispositions particulières. S'agissant du / de la conjoint-e d'un-e ressortissant-e suisse ou du / de la titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), **la conclusion d'un mariage forcé constitue désormais une «raison personnelle majeure» qui donne à la personne qui en est victime, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la communauté conjugale.**<sup>32</sup> Concrètement, le SPOP constate que les conditions d'octroi sont remplies et transmet le dossier à l'Office fédéral des migrations (ODM) pour approbation.

<sup>29</sup> Pour de plus amples informations à cet égard, cf. la directive 6.13.3 de l'Office fédéral des migrations (ODM) du domaine des étrangers : <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>.

<sup>30</sup> Cf. art. 45 a al. 1 LEtr.

<sup>31</sup> Cf. art. 51 al. 1 bis et 71 al. 1 bis LAsi.

<sup>32</sup> Cf. art 50 al. 2 LEtr.

Il va sans dire que si la personne ayant été contrainte de conclure un mariage disposait auparavant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse, celle-ci ne sera pas affectée par la dissolution de la communauté conjugale ou l'annulation de mariage. Aussi, indépendamment d'éventuelles démarches en vue de faire annuler un mariage forcé, la personne étrangère qui réside régulièrement en Suisse peut, en tous les cas, renoncer à faire venir son / sa conjoint-e au titre du regroupement familial. Enfin, la personne étrangère qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour mariage forcé peut voir son autorisation de séjour ou d'établissement révoquée.<sup>33</sup>



<sup>33</sup> Cf. art. 62 et 63 LEtr.

## Tableau récapitulatif

Les principales dispositions du droit suisse qui mettent en œuvre le droit au mariage, notamment en vue de prévenir et d'annuler les mariages et partenariats forcés ou les mariages de mineur-e-s, de réprimer les auteur-e-s des mariages et partenariats forcés et d'en protéger les victimes dans un contexte migratoire, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	En droit civil	En droit pénal
Personne mineure ou majeure	<p><i>Art. 94 al. 1 CC</i> Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.</p> <p><i>Art. 99 al. 1 ch. 3 CC</i> 1. L'office de l'état civil examine si : [...] 3. Les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés.</p> <p><i>Art. 105 ch. 5 CC</i> Le mariage doit être annulé : [...] 5. Lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux.</p> <p><i>Art. 43a al. 3 bis CC</i> Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p><i>Art. 181 a CP</i> 1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.</p>
Personne mineure	<p><i>Art. 105 ch. 6 CC</i> Le mariage doit être annulé : [...] 6. Lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.</p>	

## En droit des étrangers et de l'asile

### *Art. 45a LEtr*

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, du code civil (CC), les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

### *Art. 50 LEtr*

1. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : [...]
  - b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.
2. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

### *Art. 51 al. 1 et 1 bis LAAsi*

1. Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (telle que, par exemple, l'union de mineur ou d'un mariage réalisé sous contrainte).

### 3.6 Les limites du secret professionnel

La question du secret professionnel ou du secret de fonction est délicate à traiter, d'autant plus que les dérogations à celui-ci sont liées à un devoir de signalisation ou de dénonciations. Malgré l'existence de certaines législations,<sup>34</sup> les professionnel-le-s restent finalement appelé-e-s à se référer à la marche à suivre en vigueur dans leur institution ou domaine professionnel, et en premier lieu, à leur bon sens.

En effet, on trouve toujours une marge de manœuvre laissée au libre arbitre. Par exemple, pour les professionnel-le-s de la santé, la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique précise que «*lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes*» (LSP, article 80 a, alinéa 3). Il est question d'une possibilité et non d'un devoir de s'adresser aux autorités, et cela selon ce qui est perçu comme une maltraitance.

En revanche, pour les mineur-e-s et l'ensemble des professionnel-le-s amené-e-s

à travailler à leur contact, la législation est plus spécifique. La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), régit dans son article 32 le signalement d'une **situation d'un mineur-e ayant besoin d'aide** :

*«1. Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).*

*2. Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.»* (LVPAE, article 32).

Cependant, soulignons à nouveau ici qu'il revient au professionnel-le d'évaluer s'il se

trouve en présence d'«*une situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide*».

Au vu de ces considérations, il n'est pas possible d'émettre une procédure unique à suivre dans tous les cas et pour toutes les branches professionnelles. Les deux conseils suivants semblent, cependant, pertinents pour toutes situations confondues :

- Consulter sa hiérarchie afin de connaître les directives en vigueur quant au secret de fonction et devoir de dénonciation dans l'institution.
- Comme il n'y a pas violation du secret de fonction lorsque des informations sont échangées entre collègues, discuter en équipe des cas délicats sur lesquels des doutes persistent afin de pouvoir prendre la décision d'une éventuelle dénonciation soutenue par l'institution.

<sup>34</sup> *Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, Art. 80 et 80 a ; législation sur l'information (Linfo et RLinfo). Pour des informations complémentaires : Guide Social Romand (2013). Secret professionnel et de fonction. En ligne <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/131/>, consulté le 7 août 2013.*

## 4. Quelles interventions auprès des personnes concernées et de leurs proches?

Ce chapitre offre des pistes pour accompagner une personne qui aurait besoin de soutien pour sortir d'une situation où elle subirait des pressions pour contracter un mariage non choisi et/ou ne pourrait pas divorcer. Il est important de souligner à nouveau que tous les cas sont très différents, de même que les demandes et les besoins des personnes concernées. La démarche proposée ci-dessous vise à faciliter le dialogue et apporter des débuts de réponse pour résoudre une situation. Elle doit être adaptée à chaque cas.

### 4.1 Dépister sans stigmatiser

Certains comportements décrits ci-dessous peuvent être considérés comme des «signaux d'alerte»: cette liste n'est pas exhaustive, elle est aussi valable pour d'autres problématiques que pourraient rencontrer les jeunes (dépendances aux drogues, racket, violences). La liste reste toutefois utile car elle permet d'identifier certains signes caractéristiques, et d'orienter les personnes concernées auprès des institutions, ou aborder le thème avec la personne concernée.

- Changement de comportement inquiétant;
- Annulation de l'assurance maladie;
- Ne parle pas de ses relations amoureuses avec sa famille;
- Cache sa relation amoureuse;
- N'est pas à l'aise lorsque le thème est abordé;
- Mauvais résultats scolaires;
- Absences répétées en classe;
- Surveillance intense des parents;
- Dépression;
- Visites fréquentes à l'infirmerie ou chez le médecin
- Traces de coups;
- Enfermement;
- Contrôle des fréquentations;
- Mensonges à répétition;
- Difficultés financières;
- Cas similaire dans la famille;
- Angoisse avant le départ en vacances;
- Familles qui rencontrent des problèmes d'ordre financier, sociaux ou très isolées.

Les recherches montrent que les profils de personnes concernées sont très hétérogènes. Cependant, les pressions et/ou leurs conséquences peuvent être plus importantes dans certaines communautés. En effet, les enjeux peuvent dépasser le noyau familial et s'étendre à toute la communauté. L'exclusion ou les menaces comme signe de désapprobation peuvent également provenir des cousins, voisins ou amis de la famille. Ces critères restent indicatifs, il est important de ne pas stigmatiser certaines nationalités. Les relations de confiance et la proximité favorisent l'échange entre le/la jeune et les professionnel-le-s. Des questions indirectes et des discussions sur des thèmes liés aux perceptions d'avenir, à la vie familiale et aux us et coutumes permettent d'obtenir des informations utiles pour mieux saisir la situation en cas de suspicion.

### **Le mariage comme substitution à la carrière professionnelle**

Les résultats scolaires de A. sont de plus en plus mauvais et elle manque souvent l'école. L'enseignante entame une discussion avec elle et comprend très vite que les parents de A. ne sont pas satisfaits de ses résultats scolaires. De plus cette dernière rencontre des difficultés à trouver une place d'apprentissage. Ils lui ont donné quelques mois pour trouver un apprentissage. Si elle n'y parvient pas, ses parents ont un cousin éloigné avec lequel ils désirent la marier. Elle est souvent menacée. Ils pensent qu'une fille n'a pas besoin de travailler ou d'apprendre un métier. Ses proches pensent qu'elle ferait mieux de se marier ainsi son mari prendrait en charge la famille.

## **4.2 Information et prévention**

### **Ambivalence de la personne**

Lorsqu'une personne demande une consultation, il est important de comprendre le sens de sa demande. Certaines personnes ont en premier lieu besoin de raconter ce qu'elles vivent. Lorsqu'il est question d'agir, de rechercher des solutions, il peut y avoir une forme de réticence dans certaines circonstances. La loyauté envers la famille, la dépendance économique et/ou émotionnelle peuvent empêcher des personnes d'agir. Il arrive ainsi qu'après une rencontre avec un-e professionnel-le, la personne ne donne plus aucune nouvelle. Si la personne vient dénoncer une menace, il est important de demander quelles sont ses attentes et ce qu'elle aimerait qu'il soit fait pour elle ou entrepris avec elle concrètement.

Selon la loi, si le mariage est imminent ou si la personne impliquée est mineure, tout-e professionnel-le a le devoir de dénoncer l'union.

1. Déterminer si la personne :
  - vient se confier,
  - cherche une solution.

2. Si la personne cherche une solution, déterminer le délai :

- pour plus tard,
- immédiate.

3. Discuter des enjeux liés au désaccord ou conflit :

- projet personnel,
- autonomie,
- loi,
- motivation des parents (cf point suivant),
- identifier les formes de pressions, violences,
- conséquences possibles de la démarche :
  - a) préserver la famille et le couple,
  - b) renoncer au couple,
  - c) renoncer à la famille,
  - d) renoncer au couple et à la famille.

4. Etablir le profil de la personne et ses ressources :

- âge,
- situation économique,
- personnes de soutien,
- besoin de protection.

5. Résumer la situation, les attentes de la personne et les actions envisagées :
- démarche individuelle,
  - médiation familiale,
  - orientation vers une autre institution / créer un réseau,
  - prochain rendez-vous.

### De fortes pressions sur les personnes mineures et majeures

Les enjeux, la violence et les pressions de la communauté sont aussi fortes pour une personne majeure forcée à se marier que pour une personne mineure. La principale crainte des jeunes concerné-e-s est le rejet de leur communauté et de leur famille. L'isolement et le jugement sont des pressions souvent utilisées par les membres de la famille afin de «convaincre».

Certaines femmes ont vécu un mariage forcé mais selon la loi et par manque de preuves, leur plainte a peu de chance d'aboutir (dû par exemple à la durée du mariage et/ou à la mise au monde d'enfants) et/ou, dans d'autres cas, les membres de la famille exercent tellement de pressions/violences que le divorce est interdit et les conséquences sont si insoutenables que le

mariage est maintenu. Dans ce type de situation, il est recommandé d'utiliser les protocoles d'intervention d'usage lors de violences domestiques.

Le DOTIP (**dépister** la violence conjugale, **offrir** un message de soutien, **traiter** la situation, **informer** la victime de ses droits et des ressources du réseau, **protéger** et prévenir la récurrence) est un bon outil qui peut être téléchargé depuis le portail [www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique)

## 4.3 Principes et conseils d'intervention

Lors du premier entretien, rappeler le cadre confidentiel de la discussion (sauf en cas de grave danger), clarifier les enjeux pour la personne concernée : les conséquences sur sa vie si elle accepte les risques encourus en cas de refus, ses attentes, ses ressources et les actions qui peuvent être entreprises pour l'aider.

Oser questionner pour évaluer le type de pressions subies et les formes de violences

qui pourraient y être liées (économique, psychologique, verbale, physique, sexuelle). Offrir un message clair de soutien, présenter le caractère illégal des mariages forcés et de la violence domestique. A la fin de cet entretien, résumer la discussion et les décisions prises afin de s'assurer que les attentes de la personne ont été bien comprises et renforcer sa motivation à agir.

En cas de menaces de mariage contre le gré de la personne, il s'agit tout d'abord d'identifier si la famille rencontre des difficultés particulières. Ainsi, lors de la première rencontre, la discussion permet d'identifier le milieu dans lequel la personne évolue et quelles peuvent être les raisons qui ont poussé les proches à prendre cette décision. L'objectif principal est de parvenir à gagner du temps pour constituer un réseau autour de la personne et repousser l'éventualité que le mariage puisse être conclu. Pour y parvenir, poser certaines questions à la personne individuellement peut permettre de comprendre les motivations pouvant être à la source de cette décision. Il est également possible de demander aux parents de participer à un entretien, il est indispensable que les personnes impliquées acceptent cette

proposition. Concernant les risques ou les répercussions qu'ils peuvent engendrer dans le cadre familial, les personnes concernées peuvent identifier le danger encouru pour elles-mêmes ou d'autres personnes de leur famille. Il est conseillé de faire confiance au ressenti des personnes impliquées et de ne rien entreprendre sans leur consentement (à moins de grave danger).

Lors d'un entretien, il est conseillé de créer un lien empathique, sans jugement de valeur, ce qui permet aux parents de se sentir en confiance, et facilitera le dialogue en leur permettant d'exposer plus facilement les problèmes rencontrés.

Lorsque la situation le permet, il est donc recommandé de privilégier la négociation par rapport à une médiation. Pour cela, dans certaines situations, il s'agira d'invoquer ou de traiter un problème familial qui semblait a priori secondaire face aux menaces de mariage forcé (voir point 4.4).

Certain-e-s professionnel-le-s voudraient recourir à la médiation afin de trouver une solution qui conviendrait aux personnes concernées par le mariage forcé et leur famille. Cependant, une médiation non-professionnelle peut avoir des conséquences

dangereuses sur les jeunes et leur famille. Il est fortement recommandé, avant d'entreprendre ce type de démarche, que toutes les personnes concernées soient d'accord et que la demande provienne uniquement des personnes concernées ou de leur famille.

Le Bureau Cantonal pour l'intégration (BCI) collabore avec différents médiateurs et médiatrices spécialisé-e-s et sensibilisé-e-s à cette thématique. Ces personnes pourront intervenir sur mandat du BCI et du BEFH. Il est possible de prendre contact avec le BCI pour obtenir un soutien dans cette démarche.

#### **4.4 Qu'est-ce qui a motivé les parents à prendre cette décision ?**

Des événements «déclencheurs» sont répertoriés et approfondis ci-après pour la discussion avec les parents :

- A. Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente».
- B. L'échec ou la fin du cursus scolaire.
- C. Un besoin de remettre dans le «droit chemin».
- D. Une stratégie migratoire.

##### **4.4.1. Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente»**

Ce genre de nouvelle peut être source de conflits au sein des familles et motiver les parents à forcer leur enfant à se marier avec quelqu'un qui conviendrait mieux à leurs propres standards et attentes. Faire le deuil du mariage modèle idéal, imaginé pour son enfant est un processus. Il est donc important d'accorder du temps aux parents et comprendre ce qui est inconcevable à leurs yeux.

Par exemple, certaines familles n'acceptent pas de renoncer au rituel matrimonial traditionnel (dans certaines communautés, la fête de mariage traditionnelle est une cérémonie importante représentant l'occasion de recevoir une dot ou une demande en mariage pour un-e des autres enfants).

#### Points pour la discussion

- Faire émerger les qualités positives du partenaire choisi (volonté, respect, métier, études, salaire).
- Faire ressortir les désavantages d'un mariage non choisi (traumatisme, perte de confiance, viol).
- Demander s'il n'y aurait pas un intérêt chez le/la partenaire à apprendre la langue maternelle pour faciliter la communication avec la famille.
- Respecter les coutumes ou les habitudes familiales (par exemple : codes vestimentaires, habitudes culinaires).
- Demander au ou à la partenaire un engagement à respecter certaines valeurs religieuses.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse).

#### Quand la différence de nationalité est un problème

C., étudiant à l'Université, âgé d'une vingtaine d'années, a une petite amie d'une nationalité différente. Les parents ne peuvent accepter que la petite amie provienne d'un autre pays et demandent ainsi au jeune de mettre fin à cette relation. Les pressions psychologiques sont intenable, ses frères et sœurs aînés se moquent de lui, ses sorties sont surveillées et son téléphone lui est confisqué. Des personnes plus «convenables» au cercle familial lui sont présentées et des discussions sont entamées avec d'autres membres de la famille pour trouver une fiancée convenable. C. ne désire pas se séparer de sa petite amie et aimerait ne plus subir de pressions de sa famille, sans devoir rompre les liens.

#### 4.4.2 L'échec ou la fin du cursus scolaire

Après la fin d'un apprentissage ou du gymnase, certains parents pensent qu'il est temps pour leur enfant de se marier. De même, si les jeunes n'ont pas réussi leur cursus scolaire, le mariage peut être perçu par leurs parents, comme un projet d'avenir «alternatif».

#### Points pour la discussion

- Proposer une continuation ou une nouvelle formation (rappeler les possibilités de bourses qui éviteront les coûts supplémentaires pour la famille).
- Trouver des moyens pour prévenir l'échec (cours privés, appuis).
- Souligner les qualités de la personne dans le domaine scolaire.
- Faire émerger l'idée du prestige de faire des études ou d'avoir un métier bien payé.
- Proposer que le ou la jeune participe à la vie familiale en contribuant à payer une partie du loyer, son assurance maladie, etc.

- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) et des violences domestiques.

#### 4.4.3 Un besoin de remettre dans «le droit chemin»

Lorsque les valeurs des parents ne correspondent pas à celles des enfants et que l'attitude de ces derniers ne leur conviennent plus (sorties tardives, consommation d'alcool ou de drogue, manque de respect pour les parents), les parents peuvent voir le mariage comme une bonne alternative pour que les jeunes se responsabilisent et adoptent un meilleur comportement.

##### Points pour la discussion

- Trouver un compromis entre les jeunes et leurs parents au sujet «des devoirs et des attentes». Proposer un nouvel essai avec un changement de comportement et donner un autre rendez-vous pour discuter de l'évolution de la situation.
- Réorienter les jeunes vers d'autres institutions (*centre de jeunesse, maison de quartier, programme contre les dépendances*).

- Rappeler que dans un contexte migratoire, les jeunes de la deuxième génération sont partagés par deux codes de référence qui sont très différents. Rentrer dans l'âge adulte implique de trouver des règles. Sensibiliser les parents au fait que renoncer à certaines règles ou coutumes ne signifie pas un rejet du tout.
- Proposer des soins ou des centres adéquats pour prendre en charge une dépendance et expliquer que le mariage ne résoudra pas le problème et ne fera pas non plus diminuer la consommation.
- Montrer à la famille qu'il y a la possibilité d'un suivi institutionnel.
- Se mettre d'accord sur un changement de points concrets du comportement, puis proposer un temps d'essai ou bout duquel la situation sera réévaluée.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) et des violences domestiques.

#### 4.4.4 Une stratégie migratoire

En l'état actuel du droit, les personnes ne provenant pas de l'Union européenne ont peu de chances d'entrer en Suisse. Par le mariage, c'est-à-dire grâce au regroupement familial, certaines familles espèrent pouvoir faire venir un-e fiancé-e de leur pays d'origine.

##### Points pour la discussion

- Décrire les conditions pour le regroupement familial (pour certains permis comme le B, des conditions pour le regroupement familial sont requises telles qu'un certain salaire, une promesse d'engagement ou un appartement assez grand).
- Amener les parents à trouver d'autres moyens pour aider les connaissances restées dans le pays d'origine.
- Demander s'il y a «une dette» et s'il est possible de la résoudre par d'autres moyens.
- Identifier d'autres moyens possibles pour faire venir cette personne (études, contrat de travail).

- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) et des violences domestiques.

## 4.5 L'urgence de l'intervention

Les cas d'urgence sont des situations où il n'y a plus de possibilité d'analyser la situation en détail ou de prendre le temps pour comprendre les enjeux car :

- la date du mariage est très proche ;
- un billet d'avion est acheté et un mariage semble organisé ;
- la violence subie est intenable (un mariage non consenti peut sous-entendre un viol) ;
- plus suffisamment de temps pour une médiation ou pour une intervention extérieure.

Certains jeunes ne parlent des pressions familiales ou des menaces proférées par la famille qu'au dernier moment. Dans ce genre de cas, il est conseillé de suivre une procédure telle que celle définie ci-dessous.

Dans la plupart des situations, les jeunes menacé-e-s d'être marié-e-s durant les vacances scolaires connaissent peu leurs droits. Certaines informations peuvent faciliter leur séjour et les réconforter : par exemple, grâce au Consulat suisse dans tous les pays et avec une copie de leur permis de séjour, ils / elles ont la possibilité d'être rapatrié-e-s en Suisse et que le mariage conclu sous la contrainte ne soit pas reconnu en Suisse.

Si urgence, appeler :

- la police au 144 doit être contactée si la personne est en danger (violences, risque d'enlèvement...),
- le Service de protection de la jeunesse (SPJ) doit être averti par tout-e professionnel-le en relation avec un-e mineur-e en danger dans son développement,
  - le Centre Malley Prairie (CMP) accueille les femmes adultes victimes de violences conjugales,
  - le Centre LAVI offre de l'aide aux victimes d'infractions.

Si départ à l'étranger, demander :

- une copie du passeport,
- un moyen pour joindre la personne si elle quitte le pays,
- le nom d'une personne de confiance qui pourrait donner des nouvelles,
- donner les coordonnées du Consulat ou de l'Ambassade suisse la plus proche.

## 5. Les ressources du réseau

### 5.1 Collaboration avec le réseau

Le travail en réseau peut faciliter la résolution d'une situation de mariage forcé ou de personnes forcées à rester mariées. En effet, l'expérience et l'expertise de chacun-e des professionnel-le-s ne peuvent qu'enrichir l'intervention et le soutien offert. Il est important de toujours veiller à ce que le suivi soit maintenu par un-e professionnel-le référant-e.

Les institutions ci-dessous ont collaboré dans le cadre du projet **Mariage si je veux!** Spécialisées dans divers domaines, elles constituent un réseau de professionnel-le-s informé-e-s et sensibilisé-e-s à la question des mariages forcés.

Domaine	Institution
Aide aux victimes (accès à l'hébergement, aux avocat-e-s, aux soutiens psychothérapeutiques)	Centre Lavi
Justice	Ministère public
Actes de mariage	Service de la population (SPOP) Division état civil
Permis de séjour	Service de la population (SPOP) Division étrangers
Santé	Profa
Jeunesse	Service de protection de la jeunesse (SPJ)
Ecole	Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
Intervention socio-professionnelle	TEM accent
Accompagnement social et hébergement	Centre Malley Prairie
Accompagnement social et soutien juridique	La Fraternité (Centre social protestant)
Intégration et soutien psycho social	Appartenances
Intégration sociale et cours de français	Espaces femmes
Intégration	Chambre cantonale consultative d'intégration (CCCI)
Intégration	Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM)
Parents	Association des Parents d'Elèves du Canton de Vaud (apé-Vaud)

Les informations détaillées sur les institutions partenaires du réseau de prévention des mariages forcés se trouvent dans la carte du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique : [www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique) > *Professionnel-le-s* > *Carte réseau*.

Avantages du travail en réseau	Recommandations pour une collaboration efficace
Analyse enrichie par différents points de vue	Coordonner les informations
Complémentarité des réflexions et propositions de solutions	Définir des objectifs communs afin de mettre à profit les différentes manières de percevoir la situation
Prise de recul par rapport à la situation (éviter la création d'un lien de dépendance ou trop intime entre les personnes concernées et les professionnel-le-s)	Préparer les rencontres du réseau
Meilleure garantie de suivi à long terme (notamment pour des mineur-e-s proches de la majorité)	Coordonner les rendez-vous
Action plus rapide (la situation est déjà connue par les autres institutions)	Clarifier la répartition des tâches
Solidarité et co-reponsabilité (évite d'être isolé-e avec la situation)	Désigner une personne responsable de la situation

## 5.1 Soutien offert par le BCI

Le Bureau cantonal pour l'intégration (BCI) se définit comme institution ressource et offre un appui dans diverses situations :

### Menace

- Informer des droits et des possibilités
- Traiter :
  - écoute et soutien de la personne dans ses réflexions et ses démarches ;
  - rencontre avec la famille ou médiation familiale ;
  - constitution d'un réseau pour accompagner la personne ;
  - réponse à d'autres difficultés qui ne sont pas directement en lien avec le mariage mais peuvent influencer la situation.

### Information - Prévention

- Réponse aux questionnements des professionnel-le-s et des personnes concernées ;
- Soutien aux démarches des professionnel-le-s (par exemple en offrant un soutien juridique, une médiation, un interprétariat) ;
- Mise sur pied d'un réseau autour de la personne concernée et identification d'un-e responsable du suivi en fonction des situations ;
- Orientation vers l'institution compétente ;
- Distribution de matériel
  - Information sur la thématique et les conséquences.

## 5.2 Pourquoi les mariages forcés sont-ils une forme de violence domestique et pas culturelle ?

Touchant des personnes aux profils variés, les unions forcées ne doivent pas être considérées comme une problématique spécifique du domaine des migrations même si le contexte migratoire peut jouer un rôle important. C'est une forme de violence domestique qui ne s'explique ni par les «traditions» ni par la «culture». Elle résulte au contraire de processus politiques et sociaux complexes qui attribuent des rôles, génèrent des attentes par rapport aux comportements des hommes et des femmes et impliquent des rapports de force inégaux entre les sexes.

En cohérence avec cette approche stratégique, les mesures de prévention des mariages forcés s'inscrivent dans la politique cantonale de lutte contre la violence domestique. Cette politique est élaborée et pilotée par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), la CCLVD est constituée par les services concernés (Police cantonale, Service des assurances sociales et de l'hébergement, Service de prévoyance et d'aide sociales, Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et la prévention du racisme, Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire, Service de protection de la jeunesse, Unité de médecine des violences du CHUV), Ministère Public, Ordre Judiciaire vaudois et les institutions spécialisées (Centre MalleyPrairie, Centre Lavi, corps médical).

Sept axes prioritaires pour 2011 - 2015 ont été validés par le Conseil d'Etat:

1. Prévenir la récurrence des auteur-e-s de violence domestique ;
2. Améliorer la prise en charge des enfants exposé-e-s ;
3. Prévenir la violence domestique auprès des jeunes ;
4. Sensibiliser les populations issues de la migration ;
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s concerné-e-s ;
6. Renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique ;
7. Développer les structures existantes.

Le BEFH assure le suivi de ce plan stratégique, propose et met en place des actions coordonnées de prévention, de prise en charge, de formation et de sensibilisation.



## 6. Carnet d'adresses

### Numéros d'urgence

#### Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)

Avenue de Longemalle 1  
1020 Renens

Tél. 021 316 53 53

En cas d'extrême urgence, un service de piquet est assuré hors des heures d'ouverture par l'intermédiaire de la Police cantonale :  
Tél. 021 644 44 44

#### Office régional de protection des mineurs de l'Ouest

Route de l'Hôpital 5  
Case postale 153  
1180 Rolle  
Tél. 021 557 53 17

#### Office régional de protection des mineurs du Nord

Avenue Haldimand 39  
Case postale 1287  
1401 Yverdon-les-Bains  
Tél. 024 557 66 00

#### Office régional de protection des mineurs de l'Est

Chemin du Levant 5  
1814 La Tour-de-Peilz  
Tél. 021 557 94 69

#### Office régional de protection des mineurs du Centre

Bâtiment administratif de la Pontaise  
Rue des Casernes 2  
1014 Lausanne  
Tél. 021 316 53 10

#### Centre de consultation Lavi (Profa)

Consultation pour victimes d'infractions  
Rue du Grand-Pont 2 bis  
1003 Lausanne  
Tél. 021 631 03 00 (24 h / 24)  
[www.profa.ch/Prest\\_LAVI.html](http://www.profa.ch/Prest_LAVI.html)  
Horaires : 08 h 00 - 12 h 00 et 14 h 00 - 17 h 00  
ou  
Consultation Yverdon-les-Bains  
Rue de la Plaine 2  
Tél. 021 631 03 08  
[www.profa.ch/Prest\\_LAVI.html](http://www.profa.ch/Prest_LAVI.html)  
Horaires : 08 h 00 - 12 h 00 et 14 h 00 - 17 h 00

#### Police

Tél. 021 644 44 44 - Numéro d'urgence 117  
[www.police.vd.ch](http://www.police.vd.ch) - [bmm@vd.ch](mailto:bmm@vd.ch)

#### Numéro pour informations et soutien au suivi d'une situation de mariage forcé

##### Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

Rue du Valentin 10 - 1014 Lausanne  
Tél. 021 316 49 59  
[www.vd.ch/integration](http://www.vd.ch/integration)  
[info.integration@vd.ch](mailto:info.integration@vd.ch)

#### Personne de contact en cas de mariage forcé ou suspicion

Mme Naima Topkiran  
responsable du pôle femmes et migration  
[naima.topkiran@vd.ch](mailto:naima.topkiran@vd.ch)

#### Numéro pour orientation en cas de violence domestique

##### Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Rue Caroline 11 - 1014 Lausanne  
Tél. 021 316 61 24  
Fax 021 316 59 87  
[www.vd.ch/egalite](http://www.vd.ch/egalite)

## 7. Bibliographie

Bourdieu, Pierre (1980). *Le sens pratique*, Paris: Edition de Minuit.

Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) (2010). *Droits des femmes – culture – religion*. Berne: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF).

Conseil fédéral (2007). Répression des mariages forcés et des mariages arrangés; rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Berne: Conseil fédéral.

(2011). Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011. Berne: Conseil fédéral.

Dahinden, Janine et Alexander Bischoff (2010). «Integration unter den Bedingungen gesellschaftlicher Vielfalt und Transnationalität – einige Reflexionen», dans Dahinden, Janine et Alexander Bischoff (éd.), *Dolmetschen*.

Dahinden, Janine et Yvonne Riaño (2010). *Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken*. Zurich: Seismo.

Durand, Sandrine et Abir Krefa (2008). «Mariages forcés, polygamie, voile, certificats de virginité: décoloniser les représentations féministes.» *Migration et Société*, 20(119): 193-207.

Geiser, Thomas (2007). Scheinehe, Zwangsehe und Zwangsscheidung aus zivilrechtlicher Sicht. *Recht auf Ehe und Ehefreiheit im Migrationskontext*. Bern: 1-20.

Gillioz, Lucienne, Jacqueline De Puy et Véronique Ducret (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Editions Payot.

Hamel, Christelle (2011). «Immigrées et filles d'immigrés: le recul des mariages forcés.» *Population et Sociétés*, (479): 1-4.

Lavanchy, Anne (2011). *Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire*. Rapport final. Neuchâtel: Maison d'analyse des processus sociaux (MAPS): 51.

Meier, Yvonne (2010). *Zwangsheirat – Rechtslage in der Schweiz. Rechtsvergleich mit Deutschland und Österreich*. Berne: Stämpfli.

Neubauer Anna et Dahinden Janine (2012). «*Mariages forcés*» en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations.

Neubauer, Anna (à paraître), «Mariages forcés, mariages arrangés: de quoi parle-t-on?», *Terra Cognita*, No 24.

Parini, Lorena (2010). *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*. Zurich: Seismo.

Progin-Theuerkauf, Sarah et Samah Ousmane (2013). «Mariages forcés. Situation juridique et défis actuels.» *Frampra.ch La pratique du droit de la famille* 2013(2): 324-345.

Riaño, Yvonne et Janine Dahinden (2010). *Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken*. Zurich: Seismo.

Rivier, Constance et Nadège Tissot (2006). *La prévalence du mariage forcé en Suisse: rapport de l'enquête exploratoire*. Lausanne: Fondation Surgir: 60.

Roussopoulos, Carole (2008). *Mariages forcés, plus jamais!* Sion: C. Roussopoulos.





# 9. Conclusion

## 9.1 Recommandations générales

- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) sans menacer les gens mais pour annoncer les conséquences, si pertinent, présenter aussi l'illégalité de la violence domestique.
- Identifier le matériel d'information et le mettre à disposition.
- Trouver la stratégie qui convienne à la personne concernée.
- Privilégier la négociation par rapport à une médiation : répondre à un problème différent qui permettrait d'éviter le mariage.
- Constituer un réseau d'intervenant-e-s en lien avec la personne (médical, éducatif, social, scolaire, professionnel).
- Accepter ses limites (l'écoute, accepter le choix de la personne concernée).
- En cas d'urgence (mariage imminent ou violence grave), appeler la police au 117.
- Faire preuve d'empathie également à l'égard des parents.
- Accepter que résoudre une situation puisse prendre du temps.

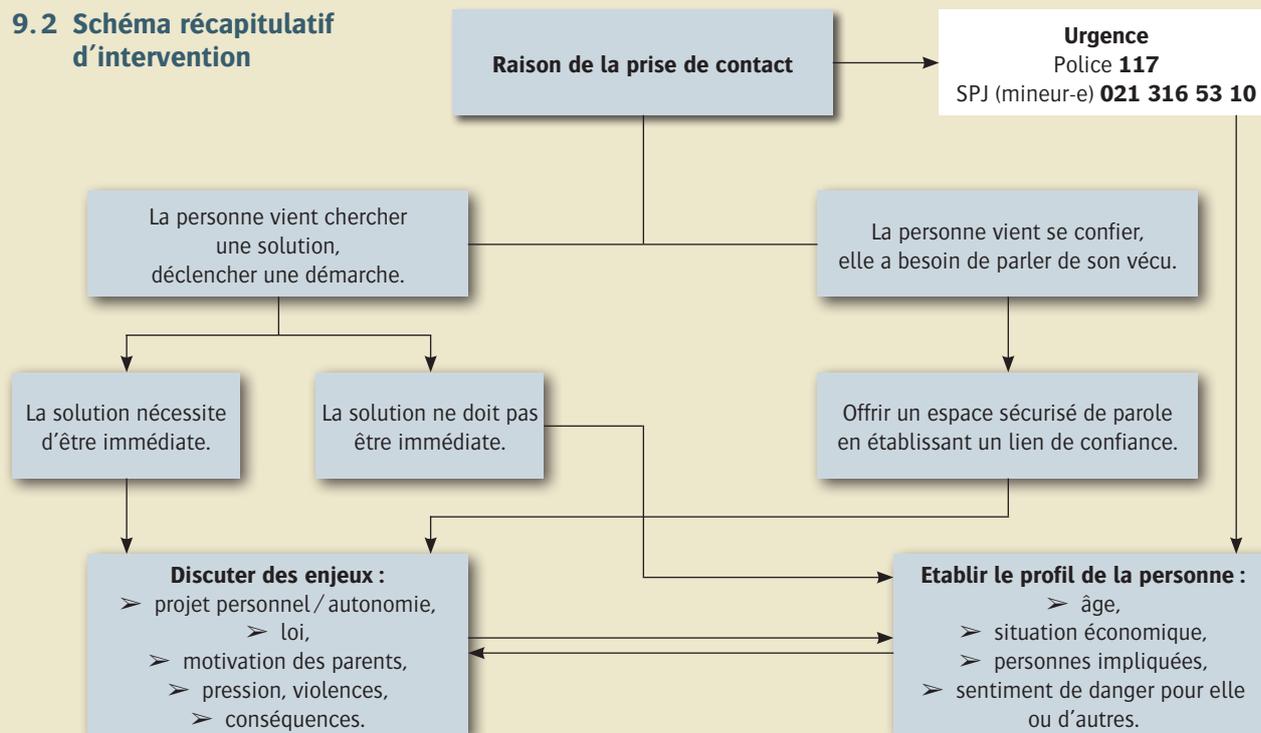
### Si urgence, appeler :

- la police au 144 doit être contactée si la personne est en danger (violences, risque d'enlèvement...),
- le Service de protection de la jeunesse (SPJ) doit être averti par tout-e professionnel-le en relation avec un-e mineur-e en danger dans son développement,
  - le Centre Malley Prairie (CMP) accueille les femmes adultes victimes de violences conjugales,
  - le Centre LAVI offre de l'aide aux victimes d'infractions.

### Si départ à l'étranger, demander :

- une copie du passeport,
- un moyen pour joindre la personne si elle quitte le pays,
- le nom d'une personne de confiance qui pourrait donner des nouvelles,
- donner les coordonnées du Consulat ou de l'Ambassade suisse la plus proche.

## 9.2 Schéma récapitulatif d'intervention





Bureau cantonal  
pour l'intégration des  
étrangers et la prévention  
du racisme (BCI)

## **BUREAU DE L'ÉGALITÉ** *entre les femmes et les hommes*

Soutenu par le crédit d'intégration de  
la Confédération ODM



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

### **Cette brochure a été conçue et éditée à Lausanne par :**

Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), grâce au soutien du crédit d'intégration de la Confédération ODM

### **Rédaction 2014**

Naima Topkiran, responsable du pôle Migrations féminines au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

### **Avec la collaboration de**

Chantal Diserens, cheffe de projet au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Julien Gaudreau, juriste au secteur juridique, Service de la population (SPOP)

Katy François, chargée de projet au BCI

### **Sous la supervision de**

Amina Benkais, Déléguée à l'intégration et cheffe du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

Magaly Hanselmann, Déléguée à l'égalité et cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

### **Conception graphique**

Couverture: jenay.ch

Mise en page: Narbel Typographie

© Tous droits de reproduction réservés  
Lausanne, 2014